

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1068T

Arrêté portant restriction du stationnement, dans le cadre de travaux, au 51, rue de Villiers, à Poissy, du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 septembre 2022, par laquelle la Société INCREMENT sollicite des mesures de restriction de stationnement et de la circulation, afin de poser un câble et de raccorder un coffret électrique, au 51, rue de Villiers, à Poissy, du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le numéro PV-2022-POI-1037,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de pose de câble et de raccordement d'un coffret électrique doivent être réalisés par la Société INCREMENT, au 51, rue de Villiers, à Poissy, du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de dévier la circulation sur les places de stationnement au droit du chantier afin de permettre une circulation continue,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur 6 places, face au 45-51, rue de Villiers, à Poissy, afin de permettre une circulation continue et sécurisée, dans le cadre des travaux de pose de câble et de raccordement d'un coffret électrique, au 51, rue de Villiers, à Poissy.

Article 2 :

Du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022, la Société INCREMENT devra mettre en place une signalisation en amont et en aval des travaux rue de Villiers.

Article 3 :

Du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022, la Société INCREMENT devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, au 51, rue de Villiers, à Poissy.

Article 4 :

Du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2022, la Société INCREMENT sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 16 septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**